

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

“lorsque le stage s’effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le pass sanitaire ou sont soumis à l’obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations”. (Voir Annexe Sanitaire page 4)

En application des dispositions de l’article L 332-3-1 du code de l’éducation, de l’article L. 4153-1 du code du travail et de l’article L124-3-1 du code de l’éducation, offrant la possibilité de réaliser des périodes d’observation d’une durée maximale **d’1 (une) Semaine en entreprise localisée dans le département du VAR.**

- Aux jeunes des deux derniers niveaux d’enseignement des collèges (4^{ème}/3^{ème}) ou aux jeunes des lycées durant les vacances scolaires,
- Aux étudiants de l’enseignement supérieur, en vue de l’élaboration de leur projet d’orientation professionnelle en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances.

Il a été convenu ce qui suit : 3 exemplaires doivent nous parvenir 10 Jours avant le début du Stage accompagnés de l’Annexe Sanitaire (dernière page) dûment signée et de l’Attestation d’assurance Extra-Scolaire du Jeune : Toutes conventions arrivées hors délai seront refusées.

Entre d’une part :

L’entreprise (Raison sociale)

Siret :

Adresse complète

Représentée par M. et/ou Mme (nom et prénom)

en qualité de chef d’entreprise

Tel fixe : Portable : Mail :

Et d’autre part :

M. et/ou Mme (nom et prénom)

Représentant légal du jeune désigné en annexe

Adresse complète :

Tel fixe : Portable : Mail :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d’une période de stage découverte en milieu professionnel, au bénéfice du collégien/lycéen/étudiant désigné ci –après.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d’observation sont consignés dans le document.

Article 3 – L’organisation de la période d’observation est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise et le collégien/lycéen/étudiant ou le représentant légal si mineur, avec le concours de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE MÉTROPOLITAINE ET TERRITORIALE DU VAR, Établissement public créé par Ordonnance du 13 juin 1833, régi par les dispositions du titre premier du livre septième du code de commerce, située 236 Bd. Maréchal Leclerc – CS 90008 – 83107 Toulon Cedex.

Article 4 – Les jeunes, durant la période d’observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

Article 5 – Durant la période de stage découverte métiers, les collégiens/lycéens/étudiants participent à des activités de l'entreprise, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil)

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile (assurance souscrite pour activités extra scolaires).

Article 7 – En cas d'accident survenant au stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de commerce et d'industrie du Var – Service Point A - 236 Bd. Maréchal Leclerc – CS 90008 – 83107 Toulon Cedex.

Article 8 – Le chef d'entreprise, les parents ou le collégien/lycéen/étudiant, ainsi que le référent de la « CCI du Var - Point A », se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la « CCI du Var ».

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel, cette période se tient :

- Pendant les vacances scolaires pour les collèges et lycées,
- En dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances pour **les étudiants de l'enseignement supérieur. (Joindre impérativement l'emploi du temps justifiant la période de vacances)**

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nom et prénom du Jeune

Adresse complète du Jeune

Date de naissance

Nom de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur :

Classe fréquentée :

Nom et prénom du tuteur

Responsable de l'accueil en milieu professionnel

Fonction du tuteur

Dates de la période d'observation en milieu professionnel : EXCLUSIVEMENT VACANCES SCOLAIRES OFFICIELLES

Du (jour / mois / année) : Au (jour / mois / année) :

| | | MATIN | | | APRÈS-MIDI | | | |
|----------|----|----------------------|---|----------------------|------------|----------------------|---|----------------------|
| LUNDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |
| MARDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |
| MERCREDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |
| JEUDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |
| VENDREDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |
| SAMEDI | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> | de | <input type="text"/> | à | <input type="text"/> |

NB :

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder (répartis sur 5 jours) :

▪ **30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans**

▪ **35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans**

■ **Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel**

- Découverte des métiers
- Validation de projet professionnel
- Préalable à la signature d'un contrat d'apprentissage

Découverte du métier de :

ACTIVITES PREVUES :

ASSURANCE (obligatoire) POUR L'ENTREPRISE

Nom de la compagnie :

Numéro de police (responsabilité civile professionnelle) : **(obligatoire)**

POUR LE STAGIAIRE

Nom de la compagnie:

Numéro de police (responsabilité civile- Activités extra scolaires) :

(Joindre obligatoirement l'attestation d'assurance du stagiaire ; dans le cas contraire la convention ne sera pas validée) ainsi que la fiche sanitaire COVID19.

Convention établie en **3 exemplaires**,

Le À

Les exemplaires doivent nous parvenir 10 Jours avant le début du Stage – Toutes conventions arrivées hors délai seront refusées.

| | | | |
|--|--|--|---|
| Le Chef d'Entreprise Nom Prénom / Cachet / Signature | Le Responsable d'Accueil en milieu professionnel Nom Prénom / Cachet / Signature | Le responsable légal du jeune si mineur Nom Prénom Qualité Signature | Le Jeune si majeur Nom Prénom Signature |
|--|--|--|---|

- J'accepte que mon entreprise figure dans le fichier des entreprises accueillantes pouvant être transmis aux jeunes en recherche de stage.

L'entreprise, le stagiaire et son représentant légal complètent, signent et adressent **PAR COURRIER :**
les 3 exemplaires ORIGINAUX de la convention au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var –
POINT A à l'adresse suivante :

CCI DU VAR – POINT A - 236 boulevard Maréchal LECLERC CS 90008 83107 TOULON Cédex

Attention : le stage de découverte ne pourra prendre effet qu'après réception et visa par le Point A de la convention signée par l'ensemble des parties.

Visa CCI du VAR : Le

Direction FRONT OFFICE Entreprises, Territoires et Numérique



ANNEXE SANITAIRE COVID19

- Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,
- Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire Publié au JORF du 02 juin 2021,
- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021
- Vu les dispositions légales en vigueur,
- Vu le « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 » en vigueur,
- Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,
- Vu le « questions-réponses » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur : selon lequel

« lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le pass sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations ».


« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du protocole cité ci-dessus,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

| | |
|---|---|
| <p><i>Jeune</i> Fait à Le..... Mention manuscrite obligatoire « Lu et Approuvé » Nom et signature :</p> | <p><i>Représentant légal</i> Fait à Le..... Mention manuscrite obligatoire « Lu et Approuvé » Nom et signature :</p> |
| <p><i>Organisme consulaire</i> Fait à TOULON Le</p>  | <p><i>Structure d'accueil</i> Fait à Le..... Mention manuscrite obligatoire « Lu et Approuvé » Nom et signature :</p> |